

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

te d'émission du rapport : 13 mai 2024 méro d'inspection : 2024-1380-0001 pe d'inspection : ident critique	
pe d'inspection :	
•	
ident critique	
Titulaire de permis : Deep River and District Health	
Foyer de soins de longue durée et ville : The Four Seasons Lodge, Deep River	
pectrice principale Sig	nature numérique de l'inspectrice
e Colborne (000721)	signé numériquement par Diana (Dee)
Dia	ana (Dee) Colborne Colborne Date : 2024.05.16 12:24:36 -04'00'
tres inspectrices ou inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6 et 7 mai 2024

Les inspections concernaient :

• le registre n° 00102300 – évacuation imprévue de personnes résidentes liée à un incendie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire Prévention et contrôle des infections



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

1) Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections soient suivis. En particulier, selon l'exigence supplémentaire 2.1 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, le foyer n'a pas effectué de vérifications en temps réel tous les trimestres en ce qui concerne la sélection, le port et le retrait de l'EPI par les membres du personnel.

Justification et résumé :

Lors d'un examen des vérifications du foyer relatives à l'EPI, l'inspectrice a remarqué que celles qui concernaient la sélection, le port et le retrait de l'EPI par le personnel n'avaient été effectuées qu'à deux reprises. Elles avaient eu lieu à une date déterminée d'avril 2023 et de mai 2023.

Lors d'un entretien, la ou le responsable de la PCI a confirmé avoir effectué des vérifications du port de l'EPI par le personnel seulement pendant les éclosions, ne pas les faire de façon régulière, et ne pas être au courant de l'exigence supplémentaire 2.1 de la Norme de PCI pour effectuer ces vérifications tous les trimestres.

Lors d'un entretien, la ou le DSI a confirmé que les foyers s'attendent à ce que la ou le responsable de la PCI effectue toute vérification comme l'exige la Norme de PCI.



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4 Téléphone : 877 779-5559

Ne pas effectuer de vérifications de l'EPI à l'égard des membres du personnel accroît le risque que ceux-ci ne respectent pas les précautions appropriées en matière de contrôle des infections.

Sources: Examen des vérifications du foyer en matière de PCI, entretiens avec la ou le responsable de la PCI, et avec la ou le DSI. [000721]

2) Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections soient suivis. En particulier, selon l'exigence supplémentaire 7.3 b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, le foyer n'a pas effectué des vérifications tous les trimestres pour s'assurer que tous les membres du personnel peuvent mettre en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Justification et résumé :

Lors d'un examen des vérifications du foyer, il n'y avait pas de mention de vérifications concernant celles effectuées à l'égard des membres du personnel pour s'assurer qu'ils sont en mesure de mettre en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Lors d'un entretien, la ou le responsable de la PCI a confirmé d'une part ne pas avoir effectué de vérifications pour savoir si le personnel comprenait sa formation en compétences concernant la PCI, et d'autre part ne pas être au courant de l'exigence supplémentaire 7.3 b) de la Norme de PCI pour effectuer ces vérifications tous les trimestres.

Lors d'un entretien, la ou le DSI a confirmé que les foyers s'attendent à ce que la ou le responsable de la PCI effectue toute vérification comme l'exige la Norme de PCI.



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410 Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone: 877 779-5559

Ne pas effectuer de vérifications à l'égard des membres du personnel pour s'assurer qu'ils sont en mesure de mettre en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions, accroît le risque que le personnel ne respecte pas les précautions appropriées en matière de prévention et de contrôle des infections.

Sources : Examen des vérifications du foyer en matière de PCI, entretiens avec la ou le responsable de la PCI, et avec la ou le DSI. [000721]